



fevrier 2012

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Travail forcé et traite des êtres humains

## Travailleurs domestiques

### **Siliadin c. France (requête n° 73316/01)**

26.07.2005

M<sup>me</sup> Siliadin, une ressortissante togolaise arrivée en France en 1994 pour y étudier, fut au lieu de cela forcée de travailler comme domestique dans un domicile privé à Paris. Son passeport ayant été confisqué, elle travailla sans rémunération 15 heures par jour, sans congés, pendant plusieurs années. Elle s'estimait victime d'esclavage domestique.

La Cour a jugé que Mme Siliadin n'avait pas été réduite à l'esclavage au motif que, bien qu'ils eussent exercé un contrôle sur elle, ses employeurs n'avaient pas eu sur elle « un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'« objet » ». Elle a estimé toutefois que le droit pénal en vigueur à l'époque ne l'avait pas suffisamment protégée et que, bien que législation eût été ultérieurement modifiée, ces modifications n'étaient pas applicables à sa situation. Elle en a conclu que Mme Siliadin avait été tenue en état de servitude, en violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire).

### **Affaires pendantes**

#### **Elisabeth Kawogo c. Royaume Uni (requête n° 56921/09)**

La requérante, une ressortissante tanzanienne arrivée au Royaume-Uni munie d'un visa de travail valide jusqu'en novembre 2006, fut contrainte de travailler quotidiennement pour les parents de son ancien employeur, de 7 heures à 22 h 30, sans rémunération, pendant plusieurs mois après l'expiration de son visa. Elle s'enfuit en juin 2007. Elle se dit victime de travail forcé, en violation de l'article 4.

Requête communiquée au Gouvernement en juin 2010.

#### **C. N. c. Royaume Uni (requête n° 4239/08)**

La requérante, une ressortissante ougandaise, affirme avoir fui l'Ouganda parce qu'elle était victime d'abus sexuels, pour gagner le Royaume-Uni avec un faux passeport. À son arrivée, ses documents furent confisqués et elle fut contrainte de travailler gratuitement, de garde jour et nuit, pour une personne âgée atteinte de la maladie de Parkinson. Gardée en isolement, elle fut menacée à maintes reprises de violences et d'une expulsion. Elle allègue en particulier la violation de l'article 4, compte tenu de l'impossibilité pour elle de demander protection devant les tribunaux britanniques du fait que le droit applicable à l'époque n'érigait en infraction ni la servitude ni le travail forcé.

Requête communiquée au Gouvernement en mars 2010.

## Traite des êtres humains et prostitution forcée

### **Rantsev c. Chypre et Russie (requête n° 25965/04)**

07.01.2010

Le requérant était le père d'une jeune femme décédée à Chypre où elle était partie travailler en mars 2001. Il estimait que la police chypriote n'avait pas fait tout son possible pour protéger sa fille de la traite des êtres humains pendant qu'elle était encore en vie et pour punir les responsables de sa mort. Il estimait en outre que les autorités russes n'avaient pas enquêté sur la traite et le décès ultérieur de sa fille ni pris de mesures pour la protéger du risque de traite.

La Cour a relevé que, au même titre que l'esclavage, la traite des êtres humains fait d'eux des biens destinés à être achetés et vendus, les contraignant à travailler, et qu'il est donc proscrit par l'article 4. Elle a jugé que Chypre avait enfreint l'article 4 faute pour ce pays d'avoir mis en place un dispositif légal et administratif adapté à la lutte contre la traite et faute pour la police d'avoir protégé Melle Rantseva alors que les circonstances pouvaient faire légitimement soupçonner qu'elle pouvait être victime de faits de cette nature. Il y a également eu violation de l'article 4 par la Russie, faute pour elle d'avoir recherché quand et où Melle Rantseva avait été recrutée et d'avoir en particulier pris des mesures pour déterminer l'identité des recruteurs ou les moyens employés par eux.

### **Kaya c. Allemagne (requête n° 31753/02)**

28.06.2007

Le requérant est un ressortissant turc ayant habité l'Allemagne pendant une trentaine d'années. En 1999, les tribunaux le reconnurent coupable notamment de tentative de trafic d'êtres humains aggravé et de coups et blessures aggravés, au motif qu'il avait battu deux femmes pour les contraindre à se livrer à la prostitution, forcé son ancien associé à lui remettre la plupart de ses revenus tirés de la prostitution et enfermé une autre femme pour la contraindre à se prostituer de manière à pouvoir vivre de l'argent gagné par elle. En avril 2001, après avoir purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement, ils ordonnèrent son expulsion d'Allemagne vers la Turquie au motif qu'il existait un grand risque qu'il continue de représenter une grave menace pour l'ordre public. M. Kaya soutenait que son expulsion du territoire allemand avait porté atteinte à sa vie privée et familiale.

La Cour a jugé l'expulsion de M. Kaya conforme à la Convention, au motif notamment qu'il avait été condamné pour des infractions assez graves en Allemagne et qu'il avait finalement pu y retourner. Non-violation de l'article 8.

### **L.R. c. Royaume Uni (requête n° 49113/09)**

14.06.2011

La requérante dit avoir fait l'objet d'un trafic de l'Italie vers le Royaume-Uni, organisé par un Albanais qui la forçait à se prostituer dans un night-club et collectait tout l'argent qu'elle gagnait. Elle s'enfuit et vit dans un refuge dont le nom n'a pas été révélé. Elle affirme que son renvoi du Royaume-Uni vers l'Albanie l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 4.

La Cour a rayé l'affaire du rôle au motif que la requérante et sa fille avaient obtenu le statut de réfugié au Royaume-Uni et qu'il n'y avait donc plus de risque qu'elles soient expulsées vers l'Albanie. Le Gouvernement s'est également engagé à verser à l'intéressée une somme au titre de ses frais et dépens.

### **D. H. c. Finlande (requête n° 30815/09)**

28.06.2011

Le requérant, un ressortissant somalien né en 1992, arriva en Italie par bateau en novembre 2007. Il fuyait Mogadiscio où, selon ses dires, il avait été contraint de rejoindre les rangs de l'armée après l'effondrement des structures administratives du pays et où il risquait d'être tué par les soldats éthiopiens qui cherchaient à capturer et à tuer de jeunes soldats somaliens. Les autorités italiennes le laissèrent dans les rues de

Rome en hiver 2007, sans aucune aide ni ressource. Il souffrait constamment de la faim et du froid et fut agressé physiquement et verbalement dans la rue, notamment par la police de Milan, où il avait cherché de l'aide. Il fut l'objet d'un trafic vers la Finlande, où il demanda l'asile qui lui fut refusé en février 2010. Le requérant estimait que son retour en Italie l'aurait exposé à un risque de traitements inhumains ou dégradants, surtout parce qu'il était un mineur non accompagné.

La Cour a rayé l'affaire du rôle au motif que le requérant avait obtenu un permis de séjour permanent en Finlande et qu'il ne faisait plus l'objet d'un arrêté d'expulsion. Elle a donc considéré que le litige à l'origine des griefs avait été résolu.

### Affaire pendante

#### **Lilyana Sachkova Milanova et autres c. Italie et Bulgarie (requête n° 40020/03)**

Les requérants, de souche rom et de nationalité bulgare, allèguent que, arrivés en Italie pour y trouver du travail, leur fille a été détenue, dans le village de Ghislarengo, par des particuliers de souche rom sous la menace d'une arme, forcée à travailler et à voler et abusée sexuellement. Ils estiment que les autorités italiennes n'ont pas conduit d'enquête adéquate sur ces faits, en violation de l'article 4.

Requête communiquée au Gouvernement en février 2010.

### Professions libérales : avocats, etc.

#### **Steindel c. Allemagne (requête n° 29878/07)**

14.09.2010

#### **Van der Mussele c. Belgique (requête n° 8919/80)**

23.11.1983

Avocat stagiaire, le requérant fut commis d'office pour représenter gratuitement des prévenus indigents. Il voyait dans cette obligation un travail forcé.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 4 : l'aide juridique gratuite que M<sup>e</sup> Van der Mussele était invité à prêter était liée à sa profession, lui procurait certains avantages en contrepartie, tels que le monopole de plaidoirie, et contribuait à sa formation professionnelle. Cette aide se rattachait à un autre droit tiré de la Convention, à savoir le droit d'être assisté par un défenseur, énoncé à l'article 6 § 1, et pouvait être considérée comme faisant partie des « obligations civiques normales » au sens de l'article 4 § 3. Enfin, être contraint de défendre gratuitement des gens laissait à M<sup>e</sup> Van der Mussele assez de temps pour ses activités rémunérées.

#### **Karol Mihal c. Slovaquie (requête n° 23360/08)**

28.06.2011

Le requérant, huissier de justice, ne perçut pas d'indemnités pour les frais engagés par lui dans le cadre de l'exécution d'une décision judiciaire. Il voit dans l'absence de rémunération pour les tâches ainsi effectuées un travail forcé.

La Cour a jugé que le fardeau qui pesait sur le requérant n'était pas excessif, disproportionné ni par ailleurs inacceptable et rejeté la requête comme étant irrecevable.

#### **Štefan Bucha c. Slovaquie (requête n° 43259/07)**

Le requérant, un avocat commis d'office pour représenter gratuitement un client, se plaint de ce que, contrairement à sa pratique dans d'autres affaires similaires, la Cour constitutionnelle ait refusé de l'indemniser pour ses frais occasionnés par sa participation à une audience devant elle. Il invoque la violation de l'article 4.

Requête déclarée irrecevable en septembre 2011.

## Travail en détention

### **[Van Droogenbroeck c. Belgique \(requête n° 7906/77\)](#)**

24.06.1982

M. van Droogenbroeck fut reconnu coupable de vol et, à l'issue de sa peine de deux ans d'emprisonnement, il fut mis à la disposition du Gouvernement pendant quelques années, période pendant laquelle il pouvait être remis en détention. Il alléguait qu'il s'était trouvé dans un état de servitude l'assujettissant « au bon vouloir de l'administration » et qu'il avait été contraint de travailler pour économiser de l'argent.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 4. Elle a souligné que la situation de M. van Droogenbroeck ne pouvait s'analyser en servitude que si elle avait impliqué une forme particulièrement grave de négation de la liberté, ce qui n'avait pas été le cas. En outre, le travail qui lui avait été demandé n'avait pas excédé les limites normales en la matière car il tendait à l'aider à se reclasser dans la société.

### **[De Wilde, Ooms et Versyp \(« vagabondage »\) c. Belgique \(requêtes n°s 2832/66, 2835/66 et 2899/66\)](#)**

18.06.1971

Reconnus comme vagabonds, les requérants furent détenus dans des centres spéciaux où ils furent contraints de travailler en contrepartie d'une faible rémunération. Ils se plaignaient d'avoir été obligés de travailler pour une somme dérisoire et sous peine de sanctions disciplinaires.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 4, leur travail dans les refuges n'ayant pas selon elle excédé les limites permises de la Convention car il visait à leur réinsertion et était comparable à celui prévu dans plusieurs autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

## Affaire pendante

### **[Psycho Atanasov Zhelyazkov c. Bulgarie \(requête n° 11332/04\)](#)**

Le requérant fut reconnu coupable de vandalisme mineur pour avoir insulté un procureur. Il fut condamné à deux semaines de détention au cours desquelles il dut travailler pour un projet municipal de développement d'infrastructures.

N'ayant pas été rémunéré pour cela, il estime avoir été soumis à un travail forcé. Une décision de recevabilité a été rendue en mai 2009.

## Service militaire ou service civil de remplacement

### **[W., X., Y. et Z. c. Royaume Uni \(requêtes n°s 3435/67, 3436/67, 3437/67 et 3438/67\)](#)**

19.07.1968

Quatre garçons âgés de 15 ou 16 ans s'enrôlèrent dans la marine britannique pour une durée de neuf ans. Leurs demandes de réforme pour diverses raisons personnelles ayant été rejetées par les autorités, ils se plaignaient d'avoir été tenus en état de servitude.

La Commission a conclu que le service militaire accompli par les requérants ne s'analysait pas en une servitude au sens de l'article 4 § 1 et elle a déclaré les requêtes irrecevables.

**Contact Presse: Kristina Pencheva-Malinowski  
Tel+33 (0)3 90 21 42 08**